

Gesetzes wegen nichts entgegen. Ob sie nicht mit Rücksicht darauf, dass der Gewählte zufolge seiner frühern Tätigkeit als Verwalter und Liquidator noch zur Verantwortung gezogen werden könnte, besser unterblieben wäre oder nicht, ist eine reine Ermessensfrage, deren Beantwortung ausschliesslich den kantonalen Instanzen zusteht (vgl. BGE 48 III S. 198).

*Demnach erkennt die Schuldbetreibungs-
und Konkurskammer :*

Der Rekurs wird abgewiesen.

13. Arrêt du 20 juin 1929 dans la cause Capelier.

Dans la poursuite pour effets de change, il appartient à l'office et aux autorités de surveillance, et non pas au juge, de constater si l'opposition a été formée en temps utile (consid. 1). Le délai d'opposition est interrompu par la décision de l'autorité de surveillance accordant un effet suspensif à la plainte en annulation du commandement de payer ; le délai ne commence à courir, en pareil cas, que du jour où la décision de suspension est rapportée (consid. 2).

Über die Rechtzeitigkeit des Rechtsvorschlages zu entscheiden kommt auch in der Wechselbetreibung dem Betreibungsamt und den Aufsichtsbehörden zu (Erw. 1). Die Rechtsvorschlagsfrist wird unterbrochen, wenn einer auf Aufhebung des Zahlungsbefehls abzielenden Beschwerde aufschiebende Wirkung zuerkannt wird ; diesfalls beginnt die Frist erst von dem Zeitpunkt an zu laufen, in welchem die Anordnung aufschiebender Wirkung wegfällt (Erw. 2).

Nell'esecuzione per effetti di cambio, spetta, non al giudice, ma all'ufficio ed alle autorità di vigilanza di constatare se l'opposizione fu inoltrata tempestivamente (consid. 1).

Il termine di opposizione è interrotto dalla decisione dell'autorità di vigilanza, che ha concesso effetto sospensivo al ricorso tendente all'annullamento del precetto ; in questo caso il termine non comincia a decorrere che dal giorno il cui il decreto di sospensione è decaduto (consid. 2).

Le recourant, Capelier, a fait notifier le 22 avril 1929 à Alfonso de Birazel, à Genève, un commandement de payer dans une poursuite pour effets de change.

De Birazel a porté plainte le lendemain à l'Autorité cantonale de surveillance aux fins d'obtenir l'annulation de la poursuite, en alléguant en substance que Capelier n'était pas en droit d'introduire contre lui une poursuite pour effets de change.

En date du 24 avril, l'Autorité de surveillance a ordonné la suspension de la poursuite. Statuant sur la plainte, par décision du 6 mai, communiquée le 10 du même mois, elle l'a déclarée mal fondée et a rapporté son ordonnance de suspension.

Le 10 mai, de Birazel a formé opposition au commandement de payer du 22 avril. L'office des poursuites de Genève a transmis cette opposition au Tribunal, le 16 mai, et retourné au créancier le double du commandement de payer portant mention de l'opposition du débiteur.

Capelier a porté plainte en temps utile contre ce procédé de l'office. Il prétendait que l'office ne devait point transmettre au juge l'opposition parce que celle-ci n'avait pas été formée dans les cinq jours dès la notification du commandement de payer et qu'elle était donc manifestement tardive. Il soutenait que le dépôt d'une plainte n'avait pu prolonger le délai d'opposition ; que l'ordonnance de suspension provisoire n'avait nullement interrompu ce délai ; que s'il était dans l'intention du débiteur de faire usage des deux moyens de défense prévus par la loi, soit de la plainte et de l'opposition, il aurait dû en user simultanément dans le délai de cinq jours.

Par décision du 1^{er} juin, communiquée le 9 juin 1929, l'Autorité cantonale de surveillance a rejeté la plainte de Capelier par le motif que la suspension de la poursuite ordonnée le 24 avril avait interrompu le délai d'opposition, qui n'avait commencé à courir que du jour où l'ordonnance de suspension avait été rapportée. Elle a jugé en conséquence que l'office avait eu raison de recevoir l'opposition formée par de Birazel le 10 mai et de la transmettre au Tribunal.

Dans le délai légal, Capelier a interjeté recours au

Tribunal fédéral en concluant à ce que l'opposition du débiteur de Birazel soit déclarée tardive et irrecevable.

Considérant en droit :

1. — La question se pose tout d'abord de savoir si, dans la poursuite pour effets de change, il appartient à l'office et aux autorités de surveillance de constater, comme dans la poursuite ordinaire, si l'opposition au commandement de payer a été formée en temps utile.

(Cette question doit être tranchée par l'affirmative.

Il est vrai qu'aux termes de l'art. 181 LP, l'office doit, dans la poursuite pour effets de change, soumettre immédiatement l'opposition au juge, « lequel décide de sa recevabilité ». Toutefois, il faut admettre que ce terme de « recevabilité » ne vise, en cette matière, que les conditions énumérées à l'art. 182 LP, soit les conditions de fond. Dans le texte allemand de la loi il est question en effet de « Bewilligung » et non de « Zulässigkeit », d'où l'on doit inférer qu'il ne s'agit pas de la recevabilité à la forme.

Si le législateur avait entendu réserver au juge la compétence d'examiner si l'opposition était formée dans le délai légal, il n'eût vraisemblablement pas prescrit que l'opposition devait être adressée à l'office (art. 178 chiff. 3 LP), mais il eût ordonné au débiteur de saisir directement le juge de son opposition. Aussi bien l'office est-il mieux à même que le juge de contrôler si le délai d'opposition a été observé ; il connaît la date de la notification du commandement de payer et peut constater immédiatement celle du dépôt de l'opposition. Réserver cette question au juge, ce serait compliquer la procédure et rendre celle-ci plus onéreuse ; une décision judiciaire sur la recevabilité de l'opposition à la forme n'irait pas sans frais, tandis que les décisions des organes de la poursuite sont prises gratuitement. Ce serait mettre aussi le créancier dans une situation désavantageuse. Dès l'instant en effet où le débiteur forme opposition, la poursuite

se trouve suspendue en fait, en ce sens que le créancier ne peut plus agir avant qu'une décision ne soit intervenue. S'il fallait, dans tous les cas où l'opposition est manifestement irrecevable à la forme parce que tardive, attendre que le juge ait été régulièrement saisi et qu'il ait statué, il en pourrait résulter une prolongation regrettable de la suspension de fait ; il est certainement préférable, à cet égard aussi, que l'office décide lui-même sur le champ, pour permettre au créancier de requérir la faillite sans retard. La procédure s'en trouve simplifiée sur un autre point encore ; lorsqu'il se trouve en présence d'une opposition tardive, l'office peut se dispenser de transcrire les motifs de l'opposition sur le double du commandement de payer destiné au créancier, ce qu'il ne pourrait faire s'il était tenu de soumettre l'opposition au juge en tout état de cause.

D'ailleurs, il importe de relever que la tardiveté de l'opposition a les mêmes effets que si aucune opposition n'avait été formée. Or, comme il appartient incontestablement aux organes de la poursuite de constater l'absence de toute opposition, il leur appartient aussi de constater que l'opposition est non avenue et sans effets parce que tardive.

Cette solution se justifie encore par un autre motif. Le Tribunal fédéral, en sa qualité d'autorité suprême de surveillance, est compétent en principe pour décider des effets d'une suspension de la poursuite sur le cours des délais légaux. Cela étant, il faut admettre, pour sauvegarder l'unité de la jurisprudence dans ce domaine, que les autorités de surveillance sont compétentes pour examiner la question de la tardiveté de l'opposition dans la poursuite pour effets de change. Si l'on voulait réserver cette question au juge, il faudrait, par voie de conséquence, réserver aussi à l'autorité judiciaire le soin d'examiner si et dans quelle mesure une ordonnance de suspension peut influencer sur le cours du délai d'opposition. Il en pourrait résulter des contradictions dans la jurisprudence.

2. — Il va de soi qu'en général les délais qu'une mesure de poursuite fait courir pour le débiteur, le créancier, ou pour un tiers, sont interrompus quand cette mesure est attaquée par la voie de la plainte et que la plainte est déclarée suspensive.

Il en doit être de même pour ce qui concerne le délai d'opposition, lorsqu'une plainte en annulation du commandement de payer est déclarée suspensive par l'autorité de surveillance, en application de l'art. 36 LP. En pareil cas, le commandement de payer ne saurait déployer ses effets avant que la plainte n'ait été écartée. Or, le premier effet du commandement de payer étant d'imposer au débiteur, qui entend contester la dette, l'obligation de faire opposition, dans le délai de 10 jours, ou de 5 jours dans la poursuite de change, il faut admettre que la décision provisionnelle de suspension ajourne cette obligation toutes les fois que le délai n'est pas expiré. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'y a pas lieu de contraindre le débiteur qui conteste la validité du commandement de payer et a obtenu une ordonnance de suspension, à former opposition dans le délai de plainte, à toutes bonnes fins, pour l'obliger à marquer d'emblée son intention de contester aussi la dette. Ce n'est que dans le cas où la plainte est écartée et où le commandement de payer est reconnu valable à la forme que le débiteur a intérêt, s'il s'estime poursuivi à tort, à faire usage du moyen de l'opposition. Aussi est-il logique de décider, comme l'a fait en l'espèce l'instance cantonale, que le délai d'opposition est interrompu par la décision provisionnelle et ne commence à courir que du jour où cette décision est rapportée.

C'est en vain que le recourant invoque la jurisprudence d'après laquelle le délai d'opposition n'est pas interrompu par le dépôt d'une plainte contre le mode de poursuite ou le for de cette dernière (Archives V n° 85 ; RO 22 n° 111). Cette solution ne préjuge aucunement celle de la question litigieuse, qui est de savoir si une décision de

suspension, prise sur plainte contre le commandement de payer, a pour effet d'interrompre le délai d'opposition.

De ce qui précède, il résulte que l'instance cantonale a sainement jugé en admettant que l'opposition du débiteur de Birazel avait été formée dans le délai légal, soit dans les cinq jours à compter de la notification de la décision du 6 mai 1929, rapportant l'ordonnance de suspension du 24 avril.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.

14. Auszug aus dem Entscheid vom 25. Juni 1929

i. S. von Rodich.

SchKG. Art. 88 Abs. 2. — Die Frist für die Stellung des Pfändungsbegehrens wird um die Dauer des Aberkennungsprozesses verlängert. (Änderung der Rechtsprechung.)

Art. 88 al. 2 LP. — Le délai pour requérir la saisie est prolongé de la durée du procès en libération de dette. (Modification de la jurisprudence.)

Art. 88 capoverso 2 LEF. — Il termine per chiedere il pignoramento è prolungato della durata dell'azione di disconoscimento del debito. (Cambiamento di giurisprudenza).

A. — In der Arrestprosequierungsbetreibung der Creditanstalt in Luzern vom 25. April 1927 erhob die (nicht der Konkursbetreibung unterworfenen) Rekurrentin auf die provisorische Rechtsöffnung hin am 17. August 1927 rechtzeitig Aberkennungsklage, welche dann durch Urteil des Bundesgerichtes vom 21. September 1928 abgewiesen wurde. Als die Gläubigerin anfangs April 1929 das Fortsetzungsbegehren stellte, führte die Rekurrentin Beschwerde mit der Begründung, die Betreibung sei längst erloschen, weil nicht vor Ablauf eines Jahres seit der Zustellung des Zahlungsbefehles provisorische Pfändung verlangt worden sei.